



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2015/2037(INI)

24.4.2015

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur l'incidence des évolutions du marché européen de la défense sur les
capacités de sécurité et de défense en Europe
(2015/2037(INI))

Rapporteure pour avis (*): Ildikó Gáll-Pelcz

(*) Commission associée – article 54 du règlement

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de la décision du Conseil européen d'inscrire le marché européen de la défense à l'ordre du jour de son sommet de juin 2015; fait toutefois observer que l'adoption des actions stratégiques par le Conseil européen de décembre 2013 ne s'est pas traduite par des mesures spécifiques et une coopération renforcée entre les différents acteurs de la politique de sécurité et de défense commune; demande au Conseil européen de définir des lignes spécifiques pour les politiques de défense et le marché européen de la défense, en tenant compte des spécificités du secteur de la défense, en vue de renforcer le marché intérieur de la sécurité et de la défense;
2. rappelle que les politiques du marché intérieur et de la défense ne doivent pas être perçues comme incompatibles; souligne qu'un marché intérieur parfaitement opérationnel des produits liés à la défense contribuerait dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et regrette le peu de progrès accomplis en ce sens à ce jour, malgré l'adoption des directives du "paquet défense" de 2009; souligne que la bonne mise en œuvre du cadre juridique de l'Union européenne sur la passation des marchés publics par les États membres pourrait contribuer à une gestion plus efficace des dépenses nationales consacrées à la défense et à un renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE); est d'avis, à cet égard, qu'une coopération plus étroite entre les États membres permettra d'éviter les doubles emplois et aura un effet indirect majeur plus positif dans les différents secteurs interconnectés;
3. relève que l'impact de la crise économique et des restrictions budgétaires pratiquées par les États membres en matière de défense met plus que jamais en évidence, en ces temps de défis majeurs et de menaces mondiales, la nécessité d'utiliser au mieux les ressources au moyen d'une coopération renforcée, notamment en ce qui concerne les capacités de défense; souligne la nécessité de planifier au préalable l'investissement stratégique dans les acquisitions et la modernisation d'équipements par les États membres;
4. souligne que le "paquet défense" lancé par la Commission vise à soutenir la compétitivité du secteur européen de la défense et que l'un de ses objectifs consiste à limiter les problèmes résultant du morcellement du marché européen de la défense, de certaines attitudes protectionnistes dans le cadre de l'attribution des marchés de la défense, ainsi que du manque de coordination entre les différents régimes de contrôle des États membres sur le transfert de produits liés à la défense;
5. insiste sur le fait que la réalisation d'un véritable marché unique de la défense garantirait une transparence totale et éviterait les duplicités à l'origine des distorsions sur le marché; souligne que la réussite des missions de paix et de sécurité au titre de la politique de sécurité et de défense commune (PSCD) dépend en grande partie de sa capacité d'intervention immédiate, et qu'une intégration accrue constitue un facteur clé en vue de la rationalisation des processus et de la réduction des coûts;

6. précise que la réalisation d'un marché européen de la défense passe par la disponibilité d'une industrie européenne hautement compétitive, basée sur l'innovation et la technologie, capable de générer des synergies par le biais d'une coopération transfrontalière renforcée, et que les progrès effectués en matière de recherche duale sont indispensables pour garantir notre indépendance et la sécurité des approvisionnements, en particulier de ceux d'entre eux qui revêtent un caractère crucial;

Pleine exploitation des règles du marché intérieur

7. demande à la Commission d'adapter, afin d'augmenter l'efficacité des missions de la politique de sécurité et de défense commune, les règles financières applicables au budget général de l'Union européenne aux dispositions des nouvelles directives sur les marchés publics et la passation de marchés, en particulier en ce qui concerne les missions réalisées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, dans le but d'assurer une exécution rapide et flexible des opérations civiles;
8. fait observer que, pour renforcer la défense européenne et l'innovation technologique, et pour réaliser des économies substantielles, l'Europe doit créer des économies d'échelle et mettre en place un marché européen commun pour l'acquisition d'équipements de défense, également en vue de favoriser une industrie européenne de la défense moderne, intégrée et compétitive; souligne que les règles du marché intérieur devraient être pleinement exploitées pour contrer la fragmentation persistante du secteur européen de la défense et de la sécurité, qui provoque une duplication des programmes d'équipements de défense et un manque de transparence dans les relations entre les administrations de défense nationales et les entreprises du secteur de la défense, par le biais d'une coopération transfrontalière renforcée; invite instamment les États membres à supprimer les dispositions nationales qui ne respectent pas les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE et qui font obstacle au marché intérieur pour l'acquisition d'équipements de défense, et à mettre correctement en œuvre la directive 2009/81/CE relative aux procédures de passation de certains marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité et la directive 2009/43/CE relative aux transferts de produits liés à la défense; invite la Commission à prendre des mesures spécifiques pour garantir la mise en œuvre correcte des directives, en vérifiant et contrôlant leur transposition au niveau national, afin d'éviter la création de distorsions sur le marché;
9. demande à la Commission d'encourager les États membres, en vue d'utiliser les ressources au mieux, à faire des acquisitions en commun par le biais de centrales d'achats, telles que l'Agence européenne de défense (AED), comme le prévoit la directive 2009/81/CE;
10. demande instamment à la Commission d'intensifier ses efforts pour obtenir des conditions de concurrence égales sur les marchés européens de la défense, afin de lutter contre les pratiques protectionnistes des États membres, en soutenant la coopération transfrontalière et l'amélioration de l'accès aux chaînes d'approvisionnement du secteur de la défense et en prenant des mesures pour lutter contre les situations dans lesquelles certains États membres deviennent fournisseurs et les autres uniquement destinataires de technologies de défense; est d'avis, à cet égard, que le recours aux exceptions prévues dans la directive 2009/81/CE doit être dûment justifié; invite la Commission à informer le Parlement des conséquences des sept notes explicatives déjà publiées (Champ d'application, Exclusions, Recherche et développement, Sécurité de l'approvisionnement, Sécurité de l'information,

Sous-traitance, Compensations) et fait observer que la Commission prévoit d'en publier deux de plus en 2015; est d'avis que ces notes représentent pour la Commission une occasion parfaite d'établir un dialogue avec les États membres sur des sujets qui n'ont jamais été abordés de manière structurée et ouverte, et demande à être informé sur l'issue de ce dialogue avec les États membres;

11. est d'avis que l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'actuellement formulé et mis en pratique, continue d'offrir aux États membres un large pouvoir d'appréciation quant à son application et, dès lors, la possibilité de déroger à l'application des législations en matière de marchés publics de la défense de l'Union dans le cadre des contrats de défense; invite dès lors les États membres à appliquer l'article 346 du traité FUE de manière efficace et correcte, et en conformité avec les exigences formulées par les règles de l'Union, les directives sur le marché intérieur et les règles en matière de marchés publics dans le domaine de la défense; rappelle que conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les mesures prises en vertu de l'article 346 devraient être limitées à des cas exceptionnels et clairement définis et ne doivent pas dépasser les limites de ces cas; signale que tout recours inapproprié à la dérogation aux règles du marché intérieur affaiblit considérablement la compétitivité de l'Union, réduit la transparence, facilite la corruption et, dès lors, porte atteinte à la création d'un marché européen de la défense et nuit au bon fonctionnement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et au développement de capacités militaires crédibles;
12. prend acte du fait que, sur le long terme, la suppression progressive de toutes les compensations contribuera à un meilleur fonctionnement du marché intérieur dans le secteur européen de la défense; demande par conséquent à la Commission de continuer à vérifier que les États membres suppriment progressivement les compensations qui ne sont pas dûment justifiées sur la base de l'article 346 du traité; considère que c'est indispensable pour garantir le bon fonctionnement et la transparence du marché intérieur dans le secteur européen de la défense ainsi que des conditions de concurrence égales pour les fournisseurs, notamment les PME;
13. rappelle que les accords-cadres, la sous-traitance et la division en lots devraient constituer des outils permettant l'ouverture des chaînes d'approvisionnement établies au profit des PME; rappelle toutefois que les principes de transparence de la chaîne de sous-traitance et de responsabilité conjointe doivent être assurés; demande aux États membres, à l'Agence européenne de défense et à la Commission de coopérer, ainsi qu'avec les principaux maîtres d'œuvre, afin de veiller à ce que les PME aient pleinement connaissance des différentes étapes de la chaîne de valeur, ce qui les aidera à faciliter et à consolider leur accès aux marchés publics dans le domaine de la défense et à lutter contre le déséquilibre géographique dans le développement de la base industrielle et technologique de défense européenne;
14. constate que l'adoption par l'industrie des principaux instruments mis en place par la directive relative aux transferts de produits liés à la défense, en particulier des licences générales et de la certification des entreprises de défense, reste très limitée et qu'il subsiste des lacunes dans la coopération administrative entre États membres visant à garantir des mesures de contrôle appropriées afin d'empêcher toute violation des conditions des

licences de transfert; prie instamment la Commission et les États membres de veiller à ce que ces instruments soient utilisés de manière effective et salue dès lors l'initiative de la Commission consistant à constituer avec les États membres un groupe de travail chargé de l'harmonisation de la directive sur les transferts au sein de l'Union;

15. accueille favorablement la feuille de route de la Commission de 2014 intitulée "Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace" ainsi que l'engagement pris, dans celle-ci, par la Commission d'examiner les moyens d'atténuer les possibles incidences néfastes des compensations demandées par des pays tiers, ainsi que la manière dont ces compensations affectent le marché intérieur et l'industrie européenne, tout en soulignant l'importance de sa mise en œuvre en temps utile et de l'adoption, le cas échéant, de mesures complémentaires; soutient pleinement les efforts de la Commission visant à proposer des conseils pratiques aux PME faisant appel à des fonds européens dans le cadre de projets à double usage;
16. rappelle que les États membres doivent améliorer dans les plus brefs délais la transparence, vis-à-vis de la Commission et des agences de l'Union, de leurs pratiques de passation des marchés dans le secteur de la défense; souligne que les procédures de passation de marchés spécifiques, telles que la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, devraient être limitées à des cas exceptionnels, et uniquement justifiées par des motifs impérieux d'intérêt général en rapport avec la défense et la sécurité, conformément à la directive 2009/81/CE; invite instamment la Commission à assurer un suivi approprié pour pouvoir, conformément aux deux directives, transmettre des rapports complets au Parlement et au Conseil en 2016, comme prévu;
17. invite la Commission à envisager de publier au plus vite son livre vert sur le contrôle des ressources, initialement prévu pour fin 2014, conformément à sa feuille de route de 2014, et à procéder à une analyse adéquate et exhaustive des conséquences de la mise en œuvre du "paquet défense", y compris à une consultation avec les associations d'entreprises du secteur de la défense, les États membres, l'Agence européenne de défense et d'autres acteurs concernés, notamment les organisations actives dans les domaines de la prévention des conflits, de la paix et de la sécurité;
18. rappelle l'importance de contrôles réguliers des équipements de défense et de sécurité par les autorités de surveillance compétentes, incluant le contrôle de la tenue des registres;
19. souligne l'importance capitale de la coopération entre partenaires stratégiques pour la sécurité de l'approvisionnement européen et encourage dès lors la Commission et les États membres à prendre en considération les marchés publics de la défense lors de la négociation d'accords commerciaux internationaux;

Examen du train de mesures relatif aux marchés publics de la défense

20. invite la Commission à examiner soigneusement, dans les rapports de mise en œuvre des directives 2009/81/CE et 2009/43/CE qu'elle adressera au Parlement et au Conseil en 2016, si et dans quelle mesure leurs dispositions ont été correctement appliquées et si leurs objectifs ont été atteints, et de présenter, le cas échéant, des propositions législatives, si les conclusions du rapport vont dans ce sens;

21. souligne que des obligations supplémentaires en matière d'informations à communiquer devraient être mises en place pour les États membres, associées de clauses de confidentialité appropriées;
22. rappelle que la modernisation des règles de l'Union européenne concernant la passation des marchés publics telle que prévue par les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, adoptées en 2014, veille à la transparence de la chaîne de sous-traitance et au respect des législations environnementale, sociale et du travail; souligne que les nouvelles directives prévoient des possibilités de rationalisation des procédures, telles que le recours aux procédures électroniques de passation des marchés, le regroupement des demandes et le recours à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui peuvent être adaptées aux spécificités du secteur de la défense et de la sécurité;
23. demande, afin de consolider une industrie européenne novatrice et compétitive et d'utiliser au mieux les budgets de sécurité et de défense, que la nouvelle procédure de "partenariat d'innovation" soit appliquée à la passation des marchés de la défense, afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'appliquer cette procédure à la mise au point, puis à l'achat de nouveaux produits, services ou travaux innovants, en créant les mesures incitatives nécessaires pour le marché et en soutenant l'élaboration de solutions innovantes sans pour autant verrouiller le marché;
24. souligne que pour les commandes d'équipements de défense et de sécurité, il convient de prendre en considération la sécurité et la protection de la population civile, qui doivent être assurées d'une manière optimale.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	23.4.2015
Résultat du vote final	+: 27 -: 6 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Dita Charanzová, Sergio Gaetano Cofferati, Daniel Dalton, Nicola Danti, Pascal Durand, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Antanas Guoga, Sergio Gutiérrez Prieto, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Marlene Mizzi, Eva Paunova, Jiří Pospíšil, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Anneleen Van Bossuyt
Suppléants présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Cristian-Silviu Buşoi, Birgit Collin-Langen, Dawid Bohdan Jackiewicz, Julia Reda, Ulrike Trebesius, Ulla Tørnæs
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Andor Deli